
REGARDS SUR L'ART-THÉRAPIE

Journal publié conjointement par l'ARAET et l'APSAT

Critères de publication et normes d'édition

La Commission de publication demande aux auteur/e/s de respecter les critères et les normes énoncés dans ce document.

La Commission se réserve le droit de :

- 1) demander des modifications pour s'assurer de leur respect ;
- 2) refuser tout article jugé inadéquat compte tenu de ceux-ci.

Ces critères sont valides pour les articles soumis en lien avec le thème annuel et les propositions d'articles sans lien avec celui-ci, articles dits libres. Néanmoins, la Commission ne retiendra pour chaque numéro que de deux à trois articles libres dans le but de conserver au JOURNAL le format souhaité.

Critères de publication

1. Les auteur/e/s proposent des articles qui sont en lien avec l'art-thérapie.
2. Les auteur/e/s présentent, soit des élaborations théoriques, soit une réflexion liée à leurs expériences en atelier ou autres, soit des interviews, soit des témoignages, soit des explorations-crétions dans *l'interface arts, expression et thérapies*.
3. Les écrits sont des originaux (textes soumis à la publication pour la 1^{re} fois).
4. Les auteur-e-s signent, avant publication, un accord relatif aux droits d'auteur et à la gestion des images, tableaux, graphiques, dessins ou reproductions d'œuvres figurant dans leur article, au partage des responsabilités s'il y a plus de 1 auteur, à l'originalité de leur article, au respect du Code de déontologie de l'Oda ARTECURA traitant de la confidentialité des données, à avertir la commission s'ils/elles prévoient le publier ailleurs.
5. Les auteur/e/s signifient également leur accord ou leur refus en vue de la publication *en ligne* de leurs articles (voir document joint : *Accord entre les auteur/e/s et le JOURNAL*).
6. Les auteur/e/s rédigent au début de leur écrit l'avertissement suivant :
« Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur/e (éventuellement, leurs auteur/e/s). »
7. Les auteur/e/s mentionnent dans le corps de leur article qu'ils/elles ont « anonymisé » les données concernant les lieux et les personnes dont ils/elles traitent.
8. Le texte est définitif et comprend le titre, le résumé et les mentions demandées (cf. *Normes d'édition*, point 2 et respect de la sphère privée, ici, en 7).

9. La Commission est seule responsable de la lecture et du choix des articles soumis à publication. La Commission procède à ce choix sur la base d'une lecture *en aveugle*. Chaque membre de la Commission lit tous les articles soumis, se réfère à une grille de cotation interne ; les membres se réunissent ensuite et valident leur choix. Les articles retenus sont ensuite répartis entre les membres, par binôme ou trinôme, pour être relus du point de vue des normes ci-dessous et des codes orthographiques.

Autres :

10. Les articles sont envoyés directement à l'adresse de courriel de la Commission de publication : journal@araet.ch.
11. Les auteur/e/s peuvent à leurs frais obtenir des tirés-à-part de leur article ou un exemplaire supplémentaire de la revue. Le JOURNAL est en principe distribué gratuitement aux membres cotisants. Les auteur/e/s ont droit à un exemplaire de plus.

Normes d'édition

1. Les textes sont rédigés dans un français correct.
2. Chaque article porte un titre et est précédé d'un résumé, respectivement de moins de 10 lignes pour un article thématique, et de moins de 8 lignes pour un article libre, et d'une présentation succincte du/de la ou des auteur/e/s.
3. Les articles comprennent au maximum, respectivement entre 2'000 et 8'000 mots (entre 3 et 10 pages) pour un article thématique, et entre 1'500 et 2'500 mots (soit entre 3 et 5 pages) pour un article libre, notes de bas de page et bibliographie comprises. Le texte est présenté en format WORD, à simple interligne, justifié, sans en-tête ni pied-de-page. Les marges de droite et de gauche sont égales.
4. Les photos, dessins et illustrations traitables *via* un logiciel simple sont les bienvenus (normes : 300 ppp/dpi ; couleur et noir & blanc). Les articles comprendront au maximum, respectivement 4 à 6 images pour un article thématique, et 2 à 3 images pour un article libre. Les auteur/e/s sont invité/e/s à respecter avec rigueur les règles de confidentialité (anonymat des lieux et des personnes).
5. Les références bibliographiques sont traitées comme suit :
 - a. Les renvois à la bibliographie se font dans le texte (mis entre parenthèses).
 - b. Les notes de bas de page sont réservées aux commentaires.
 - c. La référence est présentée comme suit : (Yalom, 2016 : 10) – (ouvrir la parenthèse - nom de l'auteur/e – virgule – date de publication – deux points – numéro de la page – fermer la parenthèse).
6. Les citations d'ouvrages, dans le corps du texte, sont mises en italique, sans guillemets. Les paroles rapportées directement sont mises entre guillemets.
7. La bibliographie est placée en fin d'article. Les ouvrages sont présentés par ordre alphabétique d'auteur/e/s, comme suit :
 - a. Pour les ouvrages : Bateson G., 1977, *Vers une écologie de l'esprit*, Paris, Seuil.
 - b. Pour les articles : Ferguson C., 1959, « Diglossia », *Word*, n° 15, pp. 325-340.

- c. Pour les parties d'ouvrage : De Munck J., 1992, « Les minorités en Europe », in Dewandre N., Lenoble J., Eds, *L'Europe au soir du siècle*, Paris, Ed. Esprit, pp. 137-161.
 - d. Les écrits d'un/e même auteur/e parus la même année sont distingués par des lettres minuscules (1977a, 1977b...).
 - e. Les noms des auteur/e/s sont écrits en lettres minuscules.
8. Les références aux ouvrages et/ou aux sites consultés sur internet seront traitées comme ci-dessus au point 7,
- a. en ajoutant : consulté le (date)
 - b. et en donnant l'adresse du site : p. ex. <https://araet.ch>.
9. Les corrections typographiques et/ou orthographiques avant publication sont de la responsabilité de la Commission. Celle-ci respecte les typographies originales liées au sens ou au contenu de l'article.

REGARDS SUR L'ART-THÉRAPIE

Journal publié conjointement par l'ARAET et l'APSAT

ACCORD ENTRE LES AUTEUR-E-S ET LE JOURNAL

Engagement mutuel

Le JOURNAL respecte la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) et les procédures de bonne pratique en édition, formulées par le « *Committee on Publication Ethics* (COPE) ».

Il se réfère également au Code de déontologie pour les membres d'OdA ARTECURA.

Par le fait de soumettre à publication un article, les auteur/e/s s'engagent à respecter cette éthique (cf. Références légales et éthiques, page suivante).

Accord

Par la signature de cet accord, les auteur-e-s qui publient dans le Journal REGARDS SUR L'ART-THERAPIE :

1. Autorisent le JOURNAL à publier leur article, y compris les œuvres, photographies, tableaux et/ou graphiques, et extraits d'autres œuvres, dont ils/elles demeurent par ailleurs propriétaires ;
2. Déclarent que l'article proposé est un original, soit n'a jamais fait l'objet d'une publication antérieure ;
3. Etablissent clairement les responsabilités d'auteur dans le cas où l'article soumis à publication comporte plus de 1 auteur/e ;
4. S'engagent à avertir la Commission de publication s'ils/elles souhaitent publier le même article ailleurs ou à en utiliser le contenu en tout ou en partie avant publication ;

5. S'engagent également à ne faire ni publicité ni marchandage en rapport avec leur article ;
6. Signifient dans le présent document leur accord ou leur refus quant à la publication, un an après la publication dans le JOURNAL, de leur/s article/s sur les sites internet des deux associations ;
7. Déclarent respecter les normes de confidentialité et de protection des données telles que formulées dans les Critères de publication et dans le Code de déontologie pour les membres d'OdA ARTECURA (association faitière suisse dont l'ARAET et l'APSAT sont membres).

La Commission de publication

L'auteur-e /Les auteur-e-s

Selon le point 6. ci-dessus, l'auteur/e/es auteur-e-s autorise/nt/n'autorise/nt pas la Commission à publier leur/s article/s sur les sites internet des 2 associations :

Oui, je suis d'accord.

Non, je ne suis pas d'acc

Loi suisse sur le droit d'auteur

Chapitre 3 Etendue du droit d'auteur

Section 1 Relation entre l'auteur et son œuvre

Art. 9 Reconnaissance de la qualité d'auteur

1 L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur.

2 Il a le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée.

Code de déontologie de l'OdA ARTECURA

Partie I : Règlement de la profession

2. Responsabilité professionnelle

2.10 Le client ne peut être inclus dans une recherche scientifique ou dans un programme d'enseignement qu'avec son consentement. Les dispositions en ce qui concerne le devoir de confidentialité, la protection du client et de ses données personnelles incluses, doivent être respectées.

5. Devoir de confidentialité

5.2 L'art-thérapeute est subordonné au secret professionnel concernant tout ce qui lui est confié dans le cadre de son travail. (...).

5.5. L'utilisation des données de la thérapie dans le cadre d'une formation, d'une recherche, d'une publication ou d'une présentation publique est autorisée sans le consentement écrit du client, seulement si son identité est entièrement protégée et s'il n'en résulte aucun désavantage pour lui.

5.6 Les productions artistiques ne peuvent être utilisées pour des publications ou des présentations publiques qu'avec le consentement écrit du client.

5.7 (...) Une attention particulière est requise vis-à-vis des enfants, des jeunes ou des personnes avec une capacité de discernement restreinte.

6. Devoir de documentation

6.3 Les documents et productions artistiques enregistrés sous format électronique sont soumis au même secret professionnel que les documents papiers.

7. Productions artistiques

7.1 Les productions artistiques sont propriété du créant.

7.4 Lorsque l'art-thérapeute désire présenter publiquement les productions artistiques (formation, formation continue, articles, conférences, expositions, etc.), il demande un consentement écrit du client, du groupe de clients ou du représentant légal le cas échéant (capacité de discernement dès 12-14 ans). Le consentement est donné après connaissance de tous les conditions (place, date, public visé, ainsi que protection des données).

8. Devoirs vis-à-vis du public et publicité

8.1 L'art-thérapeute donne des informations précises sur sa formation, ses compétences et son expérience dans son domaine d'activité.

8.2 L'art-thérapeute se présente avec son titre, ses affiliations aux associations et leurs statuts respectifs. Le client doit pouvoir vérifier ces informations.

8.4 Dans l'exercice de sa fonction de praticien ou chercheur, l'art-thérapeute est soumis aux règlements de son association professionnelle, ainsi qu'aux lois fédérales, cantonales et communales et, le cas échéant, aux règlements institutionnels.